

Arrêt

n° 207 030 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane – courant chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 octobre 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez né à Ispahan en Iran, de parents de nationalité irakienne et originaires de Bagdad qui vivraient en Iran depuis les années 1980, grâce à leur titre de séjour renouvelable annuellement. Malgré que votre grandmère paternelle avait la nationalité iranienne, vos parents n'auraient pas réussi à acquérir la nationalité iranienne auprès des autorités du pays. En 2012, vous auriez obtenu la nationalité

irakienne ainsi qu'un passeport irakien via l'ambassade irakienne à Téhéran. En 2012 également, vous auriez voyagé en Irak dans le cadre d'une visite familiale à vos oncles et tantes à Bagdad à Sabaa al Bour, pendant un mois. Vous seriez retourné ensuite en Iran. Vous auriez étudié jusqu'en 2e année d'architecture à l'université iranienne de « Sharsaziyad » (jusqu'à l'âge de 23-24 ans - soit en 2011-2012) car votre faculté vous aurait mis dehors au motif que vous étiez de nationalité irakienne. Pour les mêmes motifs, les autorités iraniennes vous auraient retiré votre titre de séjour. Vous auriez effectué une 2e visite d'une durée de 4-5 mois en Irak en 2013. Pendant que vous séjourniez en Irak, les autorités iraniennes vous auraient interdit l'accès au territoire en raison de votre séjour en Irak. Depuis l'Iran, vos parents auraient réussi à vous obtenir un accord des autorités de l'office des étrangers iranien afin que vous leur rendiez visite. Alors que la demande était en cours, vous seriez retourné vers l'Iran mais, arrivé à l'aéroport, les autorités iraniennes vous auraient refusé l'accès au territoire. Vous seriez retourné un jour en Irak le temps que vos parents vous obtiennent un accord et dès que celui-ci vous aurait été accordé, vous seriez retourné en Iran pendant un mois, puis vous seriez retourné à nouveau en Irak, toujours muni de votre passeport irakien. Entre avril 2013 et septembre 2015, vous auriez vécu à Bagdad à « al Tajihat » où vous auriez également travaillé en tant qu'interprète arabo-perse dans une société de construction située dans cette même localité. Vous auriez également vécu à « Zaoura » à Bagdad. Entre octobre 2013 et mai-juin 2014, vous auriez effectué 3-4 séjours d'une durée de 10 jours en Iran. En avril 2015, vous auriez utilisé votre passeport irakien pour voyager en Arménie comme touriste pendant un mois. Vous seriez retourné en Irak puis en Iran pour y travailler. Dans le cadre de vos activités professionnelles, vous auriez effectué des déplacements dans diverses régions d'Irak. Dans ce pays, vous auriez à chaque fois été arrêté aux checkpoints lorsqu'on confondait votre nom à celui d'autres gens et que l'on vous aurait dès lors pris pour un terroriste, gardé pendant 1 ou 2 heures avant de vous laisser repartir. Début 2015, vous auriez été condamné par un tribunal à Téhéran à une interdiction d'entrée en Iran pour une durée de 5 ans. Vous auriez été résider à Samawa pendant un mois avant votre fuite de l'Irak. Un mois avant votre fuite, un inconnu en rue vous aurait dit que vous seriez irakien mais que vous parliez le perse et l'arabe ; il vous aurait conseillé de quitter votre travail. Ayant des difficultés à construire votre avenir en Irak où vous n'auriez pas de droits et où il n'y aurait ni paix ni sécurité, vous auriez décidé de quitter le pays en septembre 2015, légalement avec votre passeport, et accompagné de votre cousin. Vous auriez transité par l'Iran, puis vous seriez dirigé vers la Turquie. Vous auriez remis votre passeport irakien à votre cousin afin qu'il le ramène chez vos parents en Iran. Vous ne seriez pas non plus en mesure de retourner vivre en Iran par crainte que les autorités iraniennes vous chassent vers l'Irak suite à votre interdiction d'entrée sur le territoire de 5 ans valable jusque 2017. Vous auriez poursuivi votre route illégalement, sans document de voyage et seriez arrivé en Belgique le 30 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité et votre certificat de nationalité irakiens, deux cartes d'étudiant, une carte de travail, votre titre de séjour ainsi que les titres de séjour iraniens des membres de votre famille.

B. Motivation

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celleci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (voir rapport d'audition CGRA (RA), pp.2, 19), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

Force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes contradictions et invraisemblances qui affectent l'ensemble de votre récit d'asile, et partant le fondement de vos craintes alléguées.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous vous êtes présenté comme étant de nationalité irakienne, être né à Ispahan en Iran où vous auriez passé la majeure partie de votre vie avant d'aller vivre en Irak à Bagdad depuis 2013 jusqu'en septembre 2015 (RA, pp.3-4, 11-15, 20-28). Or, dans vos déclarations initiales, vous avez présenté une version totalement différente de votre profil puisque vous aviez précisé être né à Bagdad en Irak, – et non pas à Ispahan en Iran –, avoir toujours vécu en Iran jusqu'en 2014, et n'avoir jamais vécu en Irak si ce n'est pendant un mois (voir pp.5-6 de la « Déclaration » versée au dossier administratif). Confronté à vos déclarations initiales d'après lesquelles vous seriez né à Bagdad et que vous n'auriez jamais vécu en Irak, vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas précisé les dates (RA, p.28), réponse peu convaincante qui ne permet pas de comprendre ces variations dans vos propos. De telles contradictions portant sur les points fondamentaux de votre récit et de votre profil ôtent tout crédit à vos déclarations. Mais encore, vos propos sont changeants quant à votre nationalité, tantôt vous indiquez que vous n'auriez aucune nationalité, tantôt vous dites que vous seriez irakien depuis 2012, tantôt vous allégez que l'Irak ne serait pas votre pays (RA, pp.3, 23), propos qui vous ôtent davantage votre crédibilité.

De plus, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour allégué à Bagdad en Irak – selon vous depuis avril 2013 jusqu'en septembre 2015 – manquent de crédibilité (RA, p.12-13). Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, afin d'appuyer vos déclarations quant à votre provenance récente d'Irak, vos déposez une carte d'identité et un certificat de nationalité irakiens (voir documents n°1, 2 versés dans la farde Inventaire). Or, il y a lieu de relever que le lieu de naissance – en l'occurrence Bagdad – indiqué sur votre carte d'identité est en contradiction avec vos propres déclarations au cours de votre audition au CGRA lors de laquelle vous avez dit être né à Ispahan en Iran (RA, p.3). Une telle différence portant sur votre lieu de naissance constatée entre vos dires et les documents censés appuyer ceux-ci continuent de jeter le doute sur l'authenticité de vos documents d'identité et sur votre provenance effective de Bagdad. Même s'il fallait considérer votre carte d'identité comme authentique (quod non, voir ci-dessous), celle-ci ne permet cependant pas d'attester de votre présence sur place compte tenu d'autres de vos propos selon lesquels ce serait votre père qui se serait procuré ces documents d'identité pour vous (RA, p.19). Aussi, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (voir farde Information des pays : COI Focus « Corruption et fraude documentaire »), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Certes, vous fournissez une carte de travail émise par le Ministère des transports irakiens (voir document n°3 dans la farde Inventaire). Cependant, bien que ce document indique que vous seriez de nationalité irakienne, il n'atteste nullement de votre provenance récente d'Irak ni que vous y auriez effectivement vécu pendant plus de deux ans avant de vous rendre en Belgique. Dès lors, ce document ne peut rétablir le doute quant à votre réelle présence en Irak les derniers années avant votre fuite alléguée. Relevons que vous ne fournissez aucune autre preuve documentaire attestant de votre vécu en Irak de 2013 à 2015 (RA, pp.23-24). Vos allégations selon lesquelles vous ne disposiez d'aucun autre document en lien avec votre vie en Irak entre 2013 et 2015 sont peu convaincantes compte tenu du profil que vous présentez, à savoir que vous auriez voyagé dans le pays, que vous y auriez été rémunéré.

En outre, d'autres incohérences quant à votre vécu allégué en Irak depuis 2013 continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

En effet, vous dites avoir vécu à « al Tajihat » et puis à « Zaoura » à Bagdad (RA, p.12). D'une part, il faut souligner que nous n'avons pas trouvé trace de ces localités à Bagdad. D'autre part, interrogé plus en détail sur la localisation de ces lieux, hormis d'indiquer qu'al Tajihat serait à proximité de Kadhimiya

(ibid.), vous n'êtes pas en mesure de localiser al Tajihat au nord, sud, est ou à l'ouest à Bagdad alors que vous y auriez vécu une année (RA, p.13). Vous restez en défaut d'indiquer les quartiers voisins d'al Tajihat (RA, p.26). Concernant Bagdad, vous ignorez quels sont les lieux, stades, monuments et places les plus connus et les plus importants de la ville (RA, p.26), si ce n'est de mentionner vaguement les centres commerciaux d'al Mansour et Karrada (ibid.). Ajoutons à cela que vous ignorez où est localisé l'aéroport de Bagdad, tout comme vous restez en défaut d'indiquer quels sont les plus grands hôpitaux de la ville (ibid.). Dans le même sens, interrogé sur les deux plus grandes parties de la ville de Bagdad, vous dites qu'il s'agirait de Kazmiya et Bagdad (RA, p.27), alors que la ville de Bagdad est partagée en deux parties, Karkh à l'est et Russafa à l'ouest du Tigre (voir farde Information des pays). Aussi, vous évoquez « Bagdad jadida » comme étant une des régions de Bagdad, sans toutefois être en mesure de la localiser (RA p.27). En l'état, vos connaissances sont insuffisantes et trop minimes que pour attester de votre vécu et de votre provenance effective de Bagdad. Mais encore, invité à fournir des noms des journaux et des chaines télévisées irakiens, vous restez en défaut de le faire, vous justifiant par le fait que vous n'écoutez pas les médias (RA, p.27). Les informations plus détaillées que vous fournissez sur la localisation de Samawa où vous dites avoir résidé uniquement un mois votre départ de l'Irak (RA, p.13, 14) contredisent l'indigence de vos propos sur la ville de Bagdad où vous auriez vécu pendant plus de deux ans, et même effectué d'autres courts séjours entre 2012 et 2013 avant votre installation plus permanente (RA p.11-12).

Votre méconnaissance des évènements survenus à Bagdad ou en Irak pendant le temps où vous y auriez vécu décrédibilisent davantage votre provenance effective de cette région.

Par exemple, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si la présence de Daesh aux portes de Bagdad aurait eu un impact sur votre quotidien en Irak (RA, p.27), alors qu'il est de notoriété publique que la présence de Daesh en Irak a marqué une recrudescence de la violence dans certaines régions d'Irak. Vous ignorez quelles régions d'Irak ont été sous contrôle de Daesh, mentionnant de manière vague que ce serait dans le nord (ibid.). Interrogé sur la présence des milices à Bagdad, vous dites ignorer ce que serait une milice, ce qui invraisemblable pour une personne qui aurait vécu en Irak entre 2013 et 2015, période qui a vu resurgir nombre de milices dans le paysage irakien notamment dans l'offensive menée contre Daesh (voir Information des pays). Partant de ce constat, vous avez été questionné afin de savoir si vous aviez déjà entendu parler de Jaish al mahdi, Asayeb ahl al-haq ou al- Hashd al-Shaabi qui comptent parmi les milices et groupes de milices les plus importantes en Irak, vous vous limitez à dire que Jaish al mahdi vous évoquerait vaguement quelque chose (RA, p.28). Pareille ignorance dans votre chef sur ces questions est inadmissible pour une personne qui prétend être irakienne et avoir résidé en Irak durant les années 2013 et 2015.

Au vu de ce qui précède, vos méconnaissances sur des faits et événements aussi élémentaires sur un pays où vous dites avoir vécu plus de deux ans sont inadmissibles. La justification que vous en faites, à savoir que vous ne sortiez pas et que vos horaires de travail vous empêchaient de voir les gens autour de vous (RA, p.26), ne sont pas plus crédibles et empêchent d'établir que vous relatez des faits réellement vécus et que vous auriez vécu en Irak les dernières années. Quand bien même je prendrais en considération le fait que vous ne sortiez pas, il n'en reste pas moins que vous présentez le profil d'un homme universitaire et que vous auriez eu un travail en Irak qui impliquait que vous sortiez de chez vous (RA, pp.12-13). Dans ces conditions, au vu des ignorances et méconnaissances majeures relevées ci-avant, il est légitime de remettre en cause le fait que vous auriez vécu en Irak, et ce dans la mesure où lesdites ignorances et méconnaissances touchent à des éléments fondamentaux que, si vous dites avoir vécu en Irak, vous ne pouvez pas ne pas connaître.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez réellement vécu en Irak, et donc de votre provenance récente et effective de ce pays. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour en Irak avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Partant, il ne peut raisonnablement être accordé aucune foi à vos déclarations relatives aux motifs vous ayant poussé à quitter l'Irak.

Et cela d'autant plus que ces motifs déclencheurs de votre fuite de l'Irak manquent de crédibilité. Ainsi, vous auriez été arrêté aux checkpoints lorsqu'on confondait votre nom à celui d'autres gens et que l'on vous aurait dit que vous étiez un terroriste et gardé pendant 1 ou 2 heures (RA, p.22). Questionné plus en détail à ce sujet, il ressort de vos déclarations que ces contrôles allégués auraient été liés à une procédure officielle de contrôle pour tous les gens, que vous n'auriez pas été spécifiquement ciblé au cours de celles-ci ; de sorte que ces faits ne constituent pas un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant au fait que, un mois avant votre fuite de l'Irak, l'on vous aurait arrêté en rue et reproché de parler perse (RA, p.22, 23), vos déclarations n'expriment rien de concret. Le CGRA constate également que vous êtes particulièrement flou quant à déterminer si c'est une ou plusieurs personnes qui vous auraient fait ledit reproche (ibid.). Interrogé sur les problèmes concrets rencontrés personnellement, vous n'avez fourni aucun autre élément à cet égard (ibid.).

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées.

Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

Quant autres documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir deux cartes d'étudiant, votre titre de séjour ainsi que les titres de séjour iraniens des membres de votre famille, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre provenance effective d'Irak que vous allégez. Quant à votre annexe 13 et aux informations sur le retour volontaire fournis par l'Office des étrangers en Belgique que vous fournissez (voir documents n°6-7), ils ne prouvent quoi que ce soit de votre récit d'asile, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une volumineuse documentation qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1° Décision CGRA
- 2° Documents prodéo
- 3° Déclaration pasteur [A. A. (F.) S.],
- 4° Acte de baptême
- 5° Photo - après le baptême - 29 octobre 2017
- 6° Photo - anniversaire du pasteur [A. A. (F.) S.] - 6 novembre 2016
- 7° Photo - Pâques dans l'église Iranienne à Bruxelles - les grands fêtes sont souvent dans une plus grande église
- 8° Photo - diner chez pasteur [A. A. (F.) S.]
- 9° Photo - Naissance d'un enfant - janvier 2017
- 10° Photo - Pentecôte 2017
- 11° Staatsvijand, Het verhaal van de (Staatsvijand, Het verhaal van de Russische Evangelist Joseph Bondarkenko, Ark Media, Amsterdam, 2015
- 12° Ranglijst Christenvervolging 2018
- 13° Irak, dossier "open doors"
- 14° Christians from Syria and Iraq to other countries across the Middle East and Europe
- 15° Kerk Irak en Syrie sinds 2011 gehalteerd
- 16° Terugkeer naar bevrijde Irakse dorpen gestopt
- 17° Teruggekeerde Iraakse Christenen gevlogen
- 18° Pastoor Farouk getuigt van opwekking in Irak
- 19° Iran, dossier "open doors"
- 20° Iraanse Christenen jaren de cel in
- 21° 106 christenen gevangen in Iran
- 22° Iraanse Christenen bestraft om Avondmaalsviering
- 23° Iraanse Christenen vragen aandacht voor vervolging
- 24° Certificat de naissance avec Ispahan comme lieu de naissance
- 25° Liste de la classe d'université
- 26° Acceptation à l' Université à condition qu'un visa soit obtenu enfin de résider in Iran après les documents de séjour lui ont été pris
- 27° Document prouvant acceptation à l'université avec des données de lui-même et de son père avec Ispahan comme lieu de naissance
- 28° Diplôme d'études secondaires avec Ispahan comme lieu de naissance et nationalité irakienne
- 29° Document concernant l'enseignement secondaire avec Ispahan comme lieu de naissance
- 30° Carte de points
- 31° Coi focus, Iran Afghanen in Iran : verblijfsstatuut en voorzieningen p. 24-25
- 32° Document employeur envoyé par [xxx]
- 33° Déclaration de [M. S.] »

3.2 La partie défenderesse a déposé une note complémentaire en date du 22 mai 2018 avec en annexe un document intitulé « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad », daté du 26 mars 2018.

3.3 En annexe de sa note complémentaire du 25 mai 2018, la partie requérante communique enfin au Conseil, une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 34° Photo - Pentecôte 2018
- 35° Photo - Pentecôte 2018
- 36° Photo - Pentecôte 2018
- 37° Traduction jurée en français pièce 3° Déclaration pasteur [A. A. (F.) S.],
- 38° Traduction jurée en français pièce 4° Acte de baptême
- 39° Traduction jurée en français pièce 33° Déclaration de [M. S.]
- 40° Traduction jurée en français pièce 24° Certificat de naissance avec Ispahan comme lieu de naissance
- 41° Traduction jurée en français pièce 28° Diplôme d'études secondaires avec Ispahan comme lieu de naissance et nationalité irakienne
- 42° Traduction jurée en français pièce 28° Document employeur envoyé par [xxx]
- 43° Copie carte d'identité spéciale pour ressortissant étranger et traduction jurée en français (document apparemment déjà déposée au CGRA)
- 44° Copie carte d'étudiant et traduction jurée en français - nationalité iraquienne (document apparemment déjà déposée au CGRA) »

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 En substance, le requérant déclare avoir fait l'objet de problèmes rencontrés, lorsqu'il vivait à Bagdad, d'une part, aux checkpoints à cause de son nom et, d'autre part, en rue parce qu'il parlait persan tout en étant irakien.

4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2.1 D'une part, le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours et ses écrits postérieurs, produit des explications circonstanciées, étayées par la production de nombreux nouveaux documents, visant à attester de sa nationalité irakienne, de son lieu de naissance réelle et de sa provenance récente en Irak.

Or, dans la mesure où la détermination de la nationalité du requérant et de celle de sa provenance récente d'Irak sont deux éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant – la partie requérante ne semblant en définitive pas remettre réellement en cause la nationalité irakienne du requérant, comme en témoigne l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire qui est réalisé par rapport à un éventuel retour en Irak -, le Conseil estime qu'il est nécessaire que la partie défenderesse procède à un examen de ces nouveaux documents et des explications qui les accompagnent.

4.2.2 En outre, le Conseil relève que la partie requérante invoque, pour la première fois dans sa requête, une nouvelle crainte, à savoir la conversion du requérant au christianisme depuis mai 2016 et son baptême en octobre 2017. Le Conseil observe qu'elle relate les circonstances dans lesquelles cette conversion s'est déroulée et qu'elle décrit le requérant comme un membre actif de son église. Le Conseil relève également que la partie requérante produit plusieurs documents, d'une part, afin de démontrer la réalité de cette conversion et, d'autre part, pour illustrer les risques de persécutions rencontrés par les chrétiens en Irak.

Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer quant à cette nouvelle crainte alléguée – et notamment sur la réalité de la conversion alléguée - et que le requérant, qui fait état d'une situation délicate pour les chrétiens en Irak (comme l'illustrent certains documents déposés en annexe de la requête), n'a pas davantage eu l'opportunité de s'exprimer quant aux problèmes concrets qu'il craint en cas de retour en Irak à raison de cette conversion.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile du requérant, que ce nouvel élément lié au risque de retour du requérant en Irak soit analysé par la partie défenderesse, au regard de la situation prévalent actuellement pour les chrétiens en Irak, et que celle-ci se prononce quant au bien-fondé des craintes alléguées à cet égard.

4.3 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au points 4.2.1 et 4.2.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN